
PREFECTURE
DE LA HAUTE-SAONE

DRIRE FRANCHE-COMTE
Subdivisions de VESOUL

Abrogé par APA
no 2236 du 27/18/2008

ARRETE DRIRE /1999 n° 3774

du 6 DEC. 1999

PRESCRIVANT LA MISE EN ŒUVRE DE REMEDES
AFIN D'EVITER LE RENOUVELLEMENT D'UN
ACCIDENT

LE PREFET DE LA HAUTE-SAONE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU la loi n°76.663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment son article 6.2° alinéa ;
- VU le décret n°77.1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi susvisée;
- VU la nomenclature des installations classées ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 636 du 13 février 1981 portant autorisation d'exploitation d'une usine de panneaux de particules par la Société Jacques PARISOT à CORBENAY ;
- VU le récépissé en date du 7 décembre 1981 valant changement d'exploitant de l'installation susvisée au profit de la Compagnie Française du Panneau ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 649 du 10 mars 1999 prescrivant à la Compagnie Française du Panneau, une étude par un organisme qualifié portant sur l'évaluation des conditions de sécurité des installations qu'elle exploite dans son usine de CORBENAY, suite à l'accident survenu le 9 décembre 1998 ;

- VU le rapport établi par l'INERIS à la demande de la Compagnie Française du Panneau afin de satisfaire aux dispositions de l'arrêté préfectoral n° 649 du 10 mars 1999 susvisé ;
- CONSIDERANT que le rapport dresse un état des différents scénarios selon lesquels l'accident du 9 décembre 1998 a pu se produire ;
- CONSIDERANT que le scénario le plus plausible a conduit à examiner et à préconiser les conditions de réduction de la probabilité du renouvellement des faits, de limitation des effets et de protection des équipements contre l'incendie ;
- CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'imposer des dispositions techniques propres à éviter le renouvellement des faits survenus le 9 décembre 1998 et à limiter leurs effets, telles que celles ressortant de l'étude effectuée par l'INERIS ;
- VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 18 novembre 1999 ;
- SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Saône ;

ARRETE

ARTICLE 1 – La Compagnie Française du Panneau est tenue de respecter les dispositions techniques définies comme suit pour l'établissement qu'elle exploite sur le territoire de la commune de CORBENAY.

MESURES DE PREVENTION D'UNE EXPLOSION

- nettoyer régulièrement la canalisation de recyclage de l'air associé au séchoir « PROMILL » et tous les dépôts pouvant se former dans des zones chaudes,
- mettre en place une sonde de température à la sortie de la trémie « BAF » alimentant les trieurs, afin de connaître la température des copeaux qui entrent dans le circuit de préparation des copeaux secs. L'alimentation aux tamis doit être arrêtée si cette température est anormalement élevée
- mettre en place des détecteurs d'étincelles dans la chambre de détente et la canalisation de recyclage ainsi qu'en aval du broyeur,
- installer un groupe électrogène à démarrage automatique qui doit assurer la rotation du tambour en cas d'anomalie ou de coupure EDF ; il devra également entraîner les vis pour évacuer le produit et alimenter l'extinction,
- installer un détecteur de bourrage sur les vis d'extraction.

MESURES DE PROTECTION CONTRE LES EFFETS D'UNE EXPLOSION.

- mettre en place des événements, judicieusement placés, notamment sur tous les silos de stockage y compris le « BAF ».
- installer des dispositifs limitant la propagation d'explosion (vis bouchon, sas alvéolaires, etc.).

MESURES DE PROTECTION CONTRE L'INCENDIE

- installer une buse de pulvérisation alimentée à une pression minimum de 7 bars dans le tambour de séchage.
- protéger la chambre de détente par une rampe d'eau.
- assurer la sécurité incendie de la canalisation de recyclage et de la cheminée à l'aide de deux buses d'extinction.

ARTICLE 2 – Les règles d'exploitation, notamment celles relatives aux mesures de prévention d'une explosion, qui sont définies à l'article 1^{er} doivent donner lieu à l'établissement de consignes.

L'exploitant dressera sous forme d'un plan accompagné de légendes, un état des aménagements mis en place pour répondre aux exigences de l'article 1^{er}. Les surfaces d'événements mises en place sur les silos seront justifiées. Ces documents seront adressés à l'inspecteur des installations classées à l'issue du délai de réalisation visé à l'article 3.

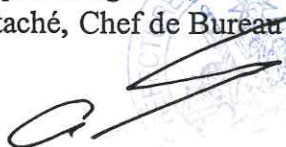
ARTICLE 3 – Les dispositions techniques définies par l'article 1^{er} du présent arrêté doivent être satisfaites dans un délai de six mois à compter du présent arrêté, sauf en ce qui concerne celles visant des règles d'exploitation qui sont d'application immédiate.

ARTICLE 4 – En l'attente de la réalisation de l'ensemble des aménagements prescrits par le présent arrêté, l'exploitant devra prendre les mesures qui sont nécessaires pour assurer la sécurité dans le périmètre des installations concernées.

ARTICLE 5 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Saône, le Maire de la commune de CORBENAY, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement - Région Franche-Comté, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise :

- au Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement - Région de Franche-Comté - 21 b rue Alain Savary - 25000 BESANCON,
- au Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement - Subdivision de VESOUL - BP 151 - 70003 VESOUL CEDEX,
- au Maire de la commune de CORBENAY ,
- à la Société Française du Panneau,
- à Monsieur le Sous-Préfet de LURE.

Pour ampliation,
Pour le Secrétaire Général
et par délégation,
l'Attaché, Chef de Bureau


Christiane TISSOT

FAIT A VESOUL, le 6 DEC. 1999

LE PREFET,
POUR LE PREFET ET PAR DELEGATION,
LE SECRETAIRE GENERAL,

Pierre-Henri VRAY.